

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024- 2025

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1

Mention : Psychologie

Parcours – type :

- Neuropsychologie de l'enfant
- Neuropsychologie et neurosciences cliniques
- Psychologie clinique cognitivo-comportementale basée sur les processus
- Psychologie clinique – Psychocriminologie
- Psychologie clinique - Psychologie de la santé
- Psychologie du travail et ergonomie
- Recherche en psychologie

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : AURELIE CAMPAGNE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : DAVID MEARY

GESTIONNAIRE : VIRGINIE GRILLET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activité et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/mcp/32277/>

Le Master mention Psychologie propose 7 Parcours :

5 parcours professionnels : Psychologie clinique – Cognitivo-comportementale basée sur les processus ; Psychologie clinique – Psychocriminologie ; Psychologie clinique – Santé ; Psychologie du travail et ergonomie ; Neuropsychologie de l'enfant ; et deux parcours recherche : Neuropsychologie et neurosciences cliniques ; Recherche en psychologie

- Principe général : le master 1 de chaque parcours est constitué de 8 **Unités d'Enseignement (UE)** obligatoires composées d'un ou de deux **Eléments Constitutifs (EC)**. En première année de Master, les **UEs** de la formation comprennent des **ECs** obligatoires et des **ECs** au choix. Certaines de ces EC obligatoires sont de nature transversale aux différents parcours (e.g. EC de l'UE méthodologie), d'autres sont plus spécifiques au parcours pour une spécialisation de la formation.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

Quel que soit le parcours, la première année de master est organisée en 2 semestres (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires.

Les intitulés des UEs et les ECs pour les différents parcours en première année sont donnés dans les tableaux de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC), voir aussi article 6.1 ci-dessous.

La formation comprend des UEs obligatoires transversales aux différents parcours (par exemple : UE Méthodologie) et des UEs obligatoires spécifiques du parcours (par exemple : UE Psychologie clinique I pour les parcours de master cliniques). Enfin, certaines UEs sont composables à partir d'ECs au choix (1 ou 2 ECs au choix dans une UE). Ce choix permet à l'étudiant de construire un parcours personnalisé, en fonction de son projet professionnel.

Cette flexibilité des parcours conduit à proposer un même EC dans plusieurs UEs. Cependant, un EC ne peut servir à valider qu'une UE. Ainsi un même EC ne pourra pas intervenir comme élément de 2 UEs différentes.

Le TER (Travail d'Etude et de Recherche) dépend du parcours dans lequel l'étudiant est inscrit. Les sujets de TER ne sont pas laissés à la discrétion de l'étudiant mais définis et validés en lien avec un enseignant-chercheur titulaire, au sein de chaque parcours. L'étudiant choisit parmi les thèmes proposés par les enseignants-chercheurs, mais peut proposer aussi des thèmes de son choix (par exemple en rapport avec son terrain de stage), mais devra, dans tous les cas, obtenir l'accord de l'enseignant-chercheur encadrant leur TER.

Volume horaire de la formation par année : M1 : il varie de 386 à 414 heures selon le parcours, se reporter au tableau des MCCC.

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter aux tableaux de modalité de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) pour les intitulés des UEs et les ECs par parcours et lire les commentaires ci-dessous.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères

Langue enseignée : ANGLAIS

Volume horaire : M1 CM : 22h

obligatoire : S1_x S2__

facultative : S1__ S2__

Stages

L'arrêté du 19 mai 2006 fixe les conditions nécessaires pour obtenir le titre de psychologue. L'étudiant doit avoir une licence et un master de psychologie, et avoir effectué un stage professionnel en psychologie en master d'une durée minimum de 500 heures, supervisé conjointement par un psychologue praticien (titulaire du titre et exerçant au moins depuis 3 ans) et un tuteur universitaire de stage (enseignant-chercheur du Master de Psychologie de l'université Grenoble Alpes). Des spécificités peuvent être toutefois applicables selon les contraintes des parcours (voir précisions concernant les stages en fin d'article 3). Les jeunes diplômés doivent présenter les documents afférents à l'ARS pour obtenir leur n° ADELI, obligatoire pour postuler à un emploi de psychologue.

L'EC stage de M1 a pour but d'aider l'étudiant à accomplir une partie des heures de stages requises pour le titre.

Il est obligatoire (nécessaire à l'obtention de l'année) pour les 3 parcours de master de Psychologie clinique (cognitivo-comportementale, santé, Psychocriminologie), le parcours de master de Psychologie du travail et ergonomie ainsi que pour le parcours de master Neuropsychologie de l'enfant. Les stages ne donnent pas lieu à une note mais à une validation. Ils ne peuvent donc pas être compensés par d'autres UE ou EC.

L'EC stage est optionnel dans les parcours de master « Recherche en Psychologie » et « Neuropsychologie et Neurosciences Cliniques » qui sont orientés vers les métiers de la recherche.

Durée : 200 heures minimum, effectuées en un seul stage ou plusieurs (dont un stage principal dont la durée est fixée pour chaque parcours, voir « Précisions concernant les stages dans les différents parcours » ci-dessous).

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 heures (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : durant l'année universitaire. Le stage ne peut débuter avant la date officielle de la rentrée universitaire du Master 1 de Psychologie. Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Modalité : Tout stage fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil impliquant l'étudiant (le stagiaire), le tuteur du lieu de stage, et un enseignant référent. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

- Les étudiants sont autorisés à faire leur stage en Europe sous réserve d'une part qu'ils se chargent d'obtenir une convention de stage d'une université du Pays dans lequel ils souhaitent effectuer leur stage afin d'obtenir leurs crédits. D'autre part, si la langue de rédaction n'est ni le français ni l'anglais, les étudiants se chargent de faire traduire à leurs frais tous les documents nécessaires à l'évaluation du stage (rapport de stage, avis du psychologue, etc.) par un traducteur assermenté.

- Les périodes de stage ne peuvent pas faire l'objet de dispense d'assiduité.

Précisions concernant les stages dans les différents parcours :

Stage obligatoire en milieu professionnel : parcours clinique

- L'étudiant doit être supervisé sur le terrain par un psychologue clinicien (le tuteur référent praticien), titulaire du titre, présent au minimum à mi-temps et exerçant depuis 3 ans minimum. Au cours du stage, l'étudiant doit pouvoir participer à un travail clinique avec les patients (situation de responsabilité si possible, avec tutorat de stage), s'impliquer dans le travail institutionnel (réunion, régulation, etc.). Il doit participer à l'élaboration des hypothèses cliniques et la validation des hypothèses, ainsi qu'au suivi des patients. L'EC stage doit absolument contenir **un stage principal d'une durée minimale de 100 heures**.

Stage obligatoire en milieu professionnel : parcours travail et ergonomie

- Le stage peut avoir lieu dans une structure publique ou privée (entreprise, hôpital, laboratoire, organisme de formation ou d'insertion, agence d'intérim, etc.). Il est fortement recommandé que l'étudiant puisse être encadré sur le terrain par un psychologue social ou du travail ou un ergonome exerçant depuis 3 ans minimum (le tuteur référent praticien). Mais cette disposition n'est pas obligatoire vu la difficulté de trouver des psychologues du travail déjà en poste dans les organisations. Au cours du stage, l'étudiant doit faire des observations orientées par des hypothèses ou réflexions issues de ses connaissances en psychologie et s'en servir pour rédiger un rapport de stage. L'EC stage doit absolument contenir **un stage principal d'une durée minimale de 100 heures**.

Stage obligatoire en milieu professionnel : parcours neuropsychologie de l'enfant

- L'étudiant doit être supervisé sur le terrain par un(e) psychologue clinicien(ne) (le tuteur référent praticien), titulaire du titre et exerçant depuis 3 ans minimum en tant que psychologue, et qui peut ou non être spécialisé en neuropsychologie. Le stage peut avoir lieu dans tout organisme public ou privé accueillant un public d'adultes et/ou d'enfants. Le stage donne lieu à un rapport de stage validé par un enseignant titulaire de l'équipe pédagogique (l'enseignant universitaire référent) et par le tuteur praticien du stage (voir rubrique "Evaluation du stage"). L'EC stage peut être fractionné en plusieurs stages, mais doit absolument contenir un **stage principal d'une durée minimale de 75 heures**.

Evaluation du stage obligatoire en master 1 : Le rapport de stage écrit donne lieu à une validation (ne donne pas lieu à une note) par un enseignant titulaire de l'équipe pédagogique (l'enseignant référent) et par le tuteur du stage dans l'établissement d'accueil. Le rapport de stage est validé sur la base de l'avis du tuteur, du rapport de stage et des attestations de stage fournies par la structure d'accueil (attestations explicitant précisément l'avis du/ des maître.s de stage praticien.s sur les compétences acquises par l'étudiant.e). L'enseignant référent transmet la validation au service de gestion de la scolarité.

Date limite de dépôt : fixée par l'enseignant référent (au minimum 15 jours avant le jury d'année session 1 ou session 2).

Cas des stages facultatifs des parcours recherche : les étudiants doivent se conformer aux modalités des stages des parcours professionnels selon la spécialité envisagée et en conformité avec l'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel, si les étudiants envisagent une demande de titre de Psychologue suite à l'obtention de leur diplôme de Master de Psychologie en Master 2. La commission spécifique qui est en charge de la validation des 500 heures de stage minimum en vue du titre de psychologue portera une exigence particulière à l'acquisition des différentes compétences nécessaires aux différentes missions que doivent mener les psychologues praticiens selon la spécialité, dans la mesure où les étudiants sont dans des parcours recherche non adaptés à la formation au métier de Psychologue praticien. Au même titre que pour les parcours professionnels, des attestations explicitant précisément l'avis du/ des maître.s de stage praticien.s sur les compétences acquises par l'étudiant.e sont exigées.

Travail d'Etude et de Recherche (TER)

Parcours clinique

Objectifs :

Le mémoire de recherche doit permettre à l'étudiant de développer sa capacité à mettre en œuvre les connaissances méthodologiques et statistiques acquises pour poser une question de recherche et y apporter une réponse.

Contenu :

Le mémoire de TER peut être relatif au stage principal. Chaque étudiant choisit en début d'année, en accord avec un enseignant universitaire référent de la formation, un sujet de recherche, formule une problématique et des hypothèses et construit une méthodologie permettant de les vérifier. Dans la mesure du possible l'enseignant universitaire référent de la formation pour le TER doit également être l'enseignant universitaire référent du stage.

Compétences acquises :

Le TER vise à l'acquisition des compétences fondamentales de la recherche en psychologie clinique, permettant la mise en œuvre d'une démarche scientifique théoriquement fondée.

Parcours travail et ergonomie

Objectifs :

Le mémoire de recherche doit permettre à l'étudiant de développer sa capacité à formuler une question de recherche et à mettre en œuvre les connaissances méthodologiques et statistiques acquises afin d'y répondre. Il peut s'agir de recherche purement fondamentale ou de recherche-action, mais la démarche devra dans la mesure du possible, être empirique.

Contenu :

Chaque étudiant choisit en début d'année, en accord avec un enseignant universitaire référent de la formation, un sujet de recherche, formule une problématique et des hypothèses et construit une méthodologie permettant de les vérifier. Dans la mesure du possible l'enseignant universitaire référent pour le TER doit également être l'enseignant universitaire référent du stage.

Compétences acquises :

Ce travail d'étude et de recherche vise à familiariser l'étudiant avec le monde de la recherche et à lui permettre d'acquérir des compétences concrètes dans la mise en œuvre des outils méthodologiques et théoriques d'une démarche scientifique de découverte et de développement des connaissances.

Parcours neuropsychologie de l'enfant

Objectifs :

Le mémoire de recherche vise à permettre à l'étudiant de développer sa capacité à formuler une question de recherche et à mettre en œuvre les connaissances méthodologiques et statistiques acquises afin d'y répondre. Il peut s'agir de recherche purement fondamentale ou de recherche-action, mais la démarche devra dans la mesure du possible, être empirique.

Contenu :

Chaque étudiant choisit en début d'année, en accord avec un enseignant universitaire référent de la formation, un sujet de recherche, formule une problématique et des hypothèses et construit une méthodologie permettant de les vérifier. Dans la mesure du possible l'enseignant universitaire référent pour le TER doit également être l'enseignant universitaire référent du stage.

Compétences acquises :

Ce travail d'étude et de recherche vise à familiariser l'étudiant avec le monde de la recherche et à lui permettre d'acquérir des compétences concrètes dans la mise en œuvre des outils méthodologiques et théoriques d'une démarche scientifique de découverte et de développement des connaissances.

Parcours recherche en Psychologie et parcours recherche en neuropsychologie et neurosciences cliniques

Objectif :

Le mémoire de recherche doit constituer la première opération de recherche complète menée par l'étudiant.

Contenu :

Le mémoire doit proposer un aperçu consistant et à jour d'un cadre théorique. Les hypothèses doivent être originales et fortement intégrées dans le cadre théorique. L'étudiant devra utiliser la méthodologie expérimentale et les outils statistiques correspondant réellement au niveau des enseignements dispensés en M1. Ce mémoire est effectué sous la direction d'un tuteur universitaire référent de la formation en psychologie de l'université Grenoble Alpes, ayant un doctorat en psychologie ou discipline assimilée (e.g. sciences cognitives ou neurosciences cognitives) et membre d'un des laboratoires d'accueil associés à la formation de psychologie (LIP/PC2S, LPNC).

Compétences acquises :

En tant que première opération de recherche au sens propre, cet EC permettra de déterminer si l'étudiant possède réellement les compétences et l'intérêt requis pour la recherche ou s'il doit modifier son orientation vers des parcours professionnalisant.

Les étudiants participeront à des séminaires de méthodologie et de recherche. Ceux-ci serviront à aider l'étudiant à élaborer sa problématique de recherche (retour sur sa bibliographie, aide statistique et méthodologique, etc.).

Date limite de dépôt pour l'ensemble des parcours : fixée par le directeur de mémoire, en général 14 jours avant la soutenance. La soutenance orale du TER doit avoir lieu au minimum 3 semaines avant le jury d'année (session 1 ou session 2). La note de TER doit être transmise par l'enseignant universitaire référent au service Gestionnaire.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'assiduité aux cours magistraux est obligatoire pour pouvoir se présenter aux sessions d'examens.

L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'une et l'autre des sessions d'examens.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous : L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire, pour pouvoir se présenter aux sessions d'examens.

L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire pour pouvoir se présenter à l'une et l'autre des sessions d'examens.

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).
- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Une dispense d'assiduité n'est accordée qu'à titre exceptionnel. Elle doit être demandée avant le début des enseignements (imprimé à retirer en scolarité). Pour obtenir une dispense d'assiduité, il faut avoir obtenu l'autorisation écrite de l'enseignant responsable de l'EC

après présentation de justificatifs. L'enseignant reste seul juge de l'opportunité d'accorder ou non une dispense d'assiduité (voir également articles 5.3 et 15). Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des contrôles continus. Ils sont tenus de se présenter à tous les examens prévus par le règlement des études.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Semestre	Un semestre est validé lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à chacune des UEs qui le composent ou par compensation entre les UEs du semestre (moyenne des notes des UEs pondérées par leur coefficient égale ou supérieure à 10/20). Cependant, si un semestre comporte une UE non compensable avec une note inférieure à 10 ou un EC ayant obtenu une note inférieure à la note seuil, alors le semestre est déclaré ajourné et le système de compensation ne s'applique pas. Les UEs obtenues par validation des acquis ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la note moyenne du semestre et par conséquent du Master 1. La note moyenne du semestre n'est pas calculée si le nombre d'UEs obtenues par validation des acquis est supérieur à 3. Les étudiants de Master 1 inscrits à l'UGA qui valident des UEs à l'étranger pourront obtenir une moyenne générale uniquement si la moitié des UEs (par semestre) a été obtenue à l'UGA. Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
UE	Toute UE ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise sauf si elle contient un EC ayant obtenu une note inférieure à la note seuil (cf. MCCC) ; dans ce cas, l'UE est ajournée. Les autres EC éventuellement acquis dans cette UE (note supérieure ou égale à 10) restent acquis. Les EC non acquis doivent être rattrapés.
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$ Tout EC ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 est définitivement acquis.
Notes seuil	Si la note d'un EC est inférieure à 7, le dispositif de compensation ne peut plus être appliqué et l'UE qui contient l'EC ainsi que le semestre correspondant sont déclarés ajournés. Excepté pour l'EC anglais qui n'a pas de note seuil tout comme les UE Graduate school. La même procédure s'applique si la note de l'EC20 « Travail d'Etude et de Recherche » est inférieure à 10.

5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1) à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux matières non acquises (note <10/20) des UE non acquises du semestre (note < 10/20).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, et du diplôme en évaluation initiale (session 1).</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées auprès de la gestionnaire de scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>	
<p>UEs non compensables</p>	<p>Si la note d'une UE non compensable est inférieure à 10, le dispositif de compensation ne peut plus être appliqué et l'UE et le semestre correspondant sont déclarés ajournés.</p> <p>Liste des UEs non compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE1aS2 TER et stage parcours cliniques - UE1bS2 TER et stage parcours travail et ergonomie - UE1cS2 TER et stage parcours neuropsychologie de l'enfant - UE1dS2 TER parcours recherche neuropsychologie et neurosciences cliniques. - UE1eS2 TER parcours recherche en Psychologie ; - Toutes les UE Graduate School
<p>5.3 – Statuts spécifiques étudiants :</p>	
<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement

	<p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Participation à des recherches.</p> <p>Les étudiants qui participent à certaines recherches effectuées dans l'UFR peuvent obtenir un bon d'expérience valant entre 0.25 et 1 point supplémentaire utilisable pour des ECs. Pour le faire valoir, l'étudiant doit remettre le bon en même temps que sa copie d'examen. Un bon d'expérience n'est utilisable qu'une seule fois dans un seul EC pour une seule session. Il ne peut pas être conservé d'une année sur l'autre. Le nombre de points de bonification par EC ne peut dépasser 1 pt au total.</p>
<p>5.4 - Capitalisation</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
6-1- Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)	
Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2.	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'Examen Terminal concerné ; - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants ; - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité un zéro est affecté à l'ET.
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> »	
Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	
Article 7 : Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p>

<p>en session de seconde chance</p>	<p>UE ayant un seuil à 7 (cf liste) : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) : les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, <p>Le report de notes de session 1 des EC non acquis (notes inférieures à 10/20 mais supérieure à la note seuil de l'EC en question) d'UE non acquises du S8 en session 2 n'est possible que dans le cas où l'étudiant est défaillant au TER et/ou Stage de l'UE1 (S8) en session 1, et sous réserve d'avoir adressée la demande de report de note par écrit à la gestionnaire de scolarité dans les cinq jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre 2. Elle n'est valable que pour l'année universitaire en cours.</p> <p>Contrôle continu en 2^{ème} session : Les notes de contrôle continu sont reportées en session 2. Pour les étudiants en ABJ au contrôle continu de session 1, la note de contrôle continu reportée en session 2 est neutralisée (l'examen terminal compte à 100%). Pour les étudiants en ABI au contrôle continu de session 1, la note de contrôle continu reportée en session 2 devient un 0.</p> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>
--	--

V- Résultats

<p>Article 8- Jury</p>	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury ». L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 2 jours suivants la publication des résultats. Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance. Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.</p> <p>Après la publication des résultats, les étudiants ont la possibilité de consulter leur copie d'examens auprès des enseignants concernés. Consultations des copies et modification de notes en cas d'erreur matérielle :</p> <p>L'étudiant dispose d'un droit de consultation de copies. Les séances collectives de consultation de copie doivent avoir lieu au maximum 1 mois après le jury du semestre. Si aucune séance collective n'est prévue par l'enseignant, la demande de consultation doit être adressée directement à l'enseignant dans le délai maximum d'un mois. En cas d'erreur matérielle la nouvelle note doit être transmise au secrétariat au maximum 1 semaine après la date de consultation de copie. Aucune modification de note ne pourra être acceptée après ce délai.</p>	
<p>Article 9 : Communication des résultats</p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.</p>	
<p>Article 10 : Redoublement et Changement de parcours</p>	
	<p>Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit</p>

<p>Redoublement</p>	<p>Le redoublement n'est pas de droit mais est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément en remettant en main propre au service de la scolarité la demande de redoublement. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p>
<p>Changement de Parcours</p>	<p>Changement de parcours entre le M1 et le M2 ou au cours d'un redoublement</p> <p>La commission d'admission peut autoriser un changement de parcours si elle juge ce changement possible et profitable à l'étudiant. La demande de changement de parcours se fait en même temps et selon les mêmes modalités que la demande de redoublement.</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>
<p>Article 11 : Admission au diplôme</p>	
<p>11.1- Diplôme de Master</p>	
<p>Le Master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2. La note de Master est calculée selon la modalité suivante : - moyenne des 2 semestres du M2 (semestres 3 et 4).</p>	
<p>11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise</p>	
<p>Le diplôme intermédiaire de Maîtrise est obtenu par validation de chacun des 2 semestres du master 1. Il est à différencier du Master 1, qui est lui validé lorsque l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre de l'année.</p>	
<p>11.3- Règles d'attribution des mentions au master</p>	
<p>La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention assez bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = bien Moyenne ≥ 16 = très bien</p>	
<p>11.4- Délivrance du Supplément au diplôme</p> <p>Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.</p>	

VI- Dispositions diverses

<p>Article 12 : La Césure</p>
<p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. Pour une césure à l'année, les demandes doivent être faites avant</p>

le début des cours et dès l'inscription dans la formation. Pour une césure au second semestre, les demandes doivent parvenir avant le début des cours du second semestre.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Dans le cadre des stages notamment, la convention de stage doit impérativement être signée avant le début du stage afin de permettre à l'étudiant de bénéficier d'une protection sociale en matière d'accident du travail et de trajet.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Dans le cas où le jury décide d'accorder à l'étudiant l'année de M1 de Psychologie, elle est obtenue par équivalence sans report de notes, à l'exception du mémoire de recherche qui doit être soutenu à l'Université Grenoble-Alpes.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Diffusion des matériels pédagogiques :

Les supports de cours mis à la disposition des étudiants par les enseignants sont la propriété de ces derniers et ne peuvent faire l'objet d'une diffusion sur quelques supports que ce soit.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Chaque parcours est représenté au conseil pédagogique (2 séances par an) par un ou une représentant-e désigné-e au sein de chaque parcours par les étudiants, avant l'interruption pédagogique d'Octobre, en lien avec le responsable pédagogique du M1.

Article 18 : Mesures transitoires

Dans le cadre du renouvellement des maquettes entre l'année universitaire 2020-2021 et 2021-2022 les ECs précédemment acquis par les étudiants redoublants seront conservés si l'EC n'a pas ou peu été modifié.

Pour les redoublants, dans le cas d'EC ou UE modifié, un système d'équivalence d'EC/UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette d'habilitation sera proposé par la commission pédagogique. Un contrat pédagogique signé par le responsable du parcours et l'étudiant sera remis au secrétariat.

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school

Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.

- Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS a minima par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA
- Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)

Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.

Programme thématique 1 : Bien vivre, bien vieillir pour le parcours Psychologie clinique – Santé

En M1 : Choix de l'UE5 Graduate School BVBV à 3 ECTS au premier semestre et de UE5 Graduate School BVBV à 3 ECTS au semestre 2 dans le MCCC de la formation. L'UE est acquise lorsque la note est supérieure ou égale à 10.

Programme thématique 2 : TRANSCOG pour les parcours Recherche en Psychologie et Neuropsychologie et Neurosciences cliniques

En M1 : Choix de l'UE5 Graduate School TRANSCOG à 3 ECTS au premier semestre et au second semestre de la formation. L'UE est acquise lorsque la note est supérieure ou égale à 10.

Pour chaque programme, pas de compensation entre les UE Graduate school

Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021	05/09/2021	Non Applicable	1 ^{ère} année de la mise en place de ka nouvelle offre de formation dans le cadre de l'accréditation
2	20 sept 2022	27 sept 2022	Non applicable	Modifications : Article 1, art 5.1, art 5.2, art 6.1, art 7, art 9, art 10, art 12 Ajout article 19 Graduate School
3	22/06/2023	19/09/2023	Non Applicable	Art 2, art 4, art 5.3, art 5.4, art 6, art 9, art 10, art 12, art 15, art 20
4	30/05/2024	12/09/2024	Non Applicable	Art 3, art 10, art 12

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.